

Décret fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

D. 02-07-1990 M.B. 10-10-1990

modifications :

D.15-10-91 (M.B. 09-01-92)

D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)

D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)

CHAPITRE Ier. - Fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I.

Articles 1er à 5.abrogés par D. 29-07-1992

Article 6. - L'article 8, § 2, 2° et 3°, de l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986 établissant pour l'année scolaire 1986-1987 le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I est modifié comme suit :

2°, 12 et 13, sauf pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, pour les établissements créés au 1er septembre de l'année scolaire en cours ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I ;

3°, 14 et 15, sauf pour les établissements créés au 1er septembre de l'année scolaire en cours ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type I."

Article 7. - Pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, les normes de dédoublement fixées aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 restent d'application.

Le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut être utilisé qu'à concurrence de 98 p.c.

Articles 8 à 11. abrogés par D. 29-07-1992

CHAPITRE II. - Fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de type II.

Articles 12 à 16.abrogés par D. 29-07-1992

Article 17. - Ne sont pas d'application pour l'enseignement secondaire de type II, à l'exception de ce qui concerne les cours de religion et de morale non confessionnelle et la création ou la suppression d'établissements :

1° l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1963 modifiant l'arrêté du Régent du 1er mars 1949 portant les conditions de création, de maintien et de suppression de classes et de sections d'études dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat ;

2° l'article 2, 1°, alinéa 3, à l'exception des lettres a et b et l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique



secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré.

Article 18. - Ne sont pas d'application :

- pour la septième année d'études de l'enseignement professionnel ;

- pour les sections admises définitivement aux subventions :

a) l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique ;

b) l'arrêté royal du 19 octobre 1959 portant application de l'article 24 de la loi précitée du 29 mai 1959.

Articles 19 à 21. *abrogés par D. 29-07-1992*

inséré par D. 15-10-1991

CHAPITRE IIbis. - Attribution de périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur.

inséré par D. 15-10-1991

Article 21bis. - Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application de l'article 21ter, alinéa 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que des activités de coordination pédagogique.

Le nombre de ces périodes supplémentaires correspond à un montant de 4.957.870,50 EUR. Ce montant est indexé chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1er janvier de l'année scolaire en cours et le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1er janvier 1992.

inséré par D. 15-10-1991 ; modifié par D. 17-12-2003; D. 04-05-2005

Article 21ter. - Le nombre de périodes visé à l'article 21bis est calculé annuellement, par arrêté de l'Exécutif, sur base du coût moyen d'une période-professeur. Le même arrêté répartit le nombre de périodes proportionnellement au nombre total de périodes-professeurs attribué au 15 janvier de l'année scolaire précédente, à :

1° l'ensemble des établissements organisés par la Communauté française ;

2° l'ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public ;

3° l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique ;

4° l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique;

5° l'ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel.

Le même arrêté de l'Exécutif fixe, par année scolaire, le nombre identique de périodes dévolu, au minimum, à chaque établissement. Les montants obtenus suite à la répartition visée à l'alinéa 1er seront éventuellement ajustés de façon à permettre cette répartition.

La répartition du solde des périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs repris à l'alinéa 1er est de la compétence de chacun de ceux-ci. Ils informent de cette répartition, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs dévolu en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

inséré par D. 07-12-2007 (en vigueur au 01/09/2008)

Article 21quater. -- § 1^{er}. *Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application des articles 21bis et 21ter, il est attribué pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, six cents périodes pour l'année scolaire 2008-2009. Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.*

Le Gouvernement répartit les six cents périodes visées à l'alinéa précédent entre les établissements scolaires concernés sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2008 au sein du premier degré commun dans chaque établissement.

§ 2. *Chaque année scolaire, à partir de l'année scolaire 2009-2010, indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application des articles 21bis et 21ter, il est attribué pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, quatre mille cinq cents périodes diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires en application de l'article 11, § 1^{er}, 2^o et 3^o de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et pour lesquels soit la première ou la deuxième année différenciée compte moins de six élèves, soit la première et la deuxième année différenciée comptent moins de douze élèves.*

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.

Le Gouvernement répartit les périodes visées à l'alinéa premier du

présent paragraphe entre les établissements scolaires concernés sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2008 au sein du premier degré commun dans chaque établissement.

§ 3. L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire en application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.»

§ 4. Au plus tard au 30 juin 2011, le Gouvernement évalue l'utilisation et la répartition des périodes octroyées dans le cadre des dispositions visées dans le présent article.

Cette évaluation se fonde notamment sur l'évolution du nombre d'élèves accédant à l'enseignement secondaire en étant porteurs du Certificat d'Etudes de Base.

CHAPITRE III. - Dispositions finales.

Articles 22 et 23.abrogés par D. 29-07-1992